

ARRETE N° 346 /2020

**Relatif à l'organisation d'une épreuve de course cycliste,
le dimanche 8 novembre 2020 : « Le VTT Cross - Country de Petite-Ile ».**

Le Maire de la Commune de Petite-Ile,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code pénal,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu l'arrêté du 06 novembre 2011 modifiant l'arrêté du 02 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle du 13 août 1977 sur la signalisation routière modifié par les textes subséquents,

Vu l'arrêté municipal n° 103/2010 du 09 juin 2010 instituant les limites des agglomérations à l'intérieur de la Commune de Petite-Ile,

Vu la demande du Club cycliste de Petite-Île, tendant à organiser sur le territoire communal une course cycliste appelée «VTT Cross Country de Petite-Île », le dimanche 8 novembre 2020,

Considérant que le dossier technique de la manifestation a été transmis à l'avis de la Commission de la Sous-Préfecture,

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement sur le chemin Léopold Lebon - site du Domaine du Relais, à l'occasion de la course cycliste dénommée «Le VTT Cross - Country de Petite-Ile»,

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers,

ARRETE :

Art. 1^{er}. - Le dimanche 8 novembre 2020, entre 6h00 et 13h00, sur le chemin Léopold Lebon – site du Domaine du Relais, la circulation et le stationnement seront réglementés de la manière suivante :

Partie comprise entre la carrière de scorie au Sud et la chapelle au Nord :

- **Circulation interrompue momentanément lors du passage des coureurs qui traverseront la chaussée ;**
- **Un couloir formé sur la partie Ouest du parking situé en face du plateau vert est réservé aux coureurs, de 06h00 à 13h00 ;**
- **Le chemin bétonné, situé au Sud de ce parking est interdit à la circulation et est réservé au passage des compétiteurs de 06h00 à 13h00 ;**
- **Le stationnement pourra se faire uniquement aux endroits matérialisés à cet effet.**

.../...

Art. 2. - Des panneaux de signalisation réglementaire seront apposés par les services municipaux.

Art. 3. - Les infractions au présent arrêté donneront lieu à l'établissement de procès-verbaux de contravention et seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Art. 4. - Le Directeur général des services par intérim, Messieurs le Commandant de brigade de gendarmerie, La Responsable des Services Techniques, le Responsable de la Police municipale, le Président du Club Cycliste sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PETITE-ILE, le 19 oct. 2020

Le Maire,



Serge Hoareau

Affiché le : 20 oct. 2020

Publié au Recueil des actes administratifs de la Commune,
Le Maire

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis de la Réunion dans le délai de 2 mois, à compter de sa publication et/ou de sa notification.

Arrêté n° 346 /2020